

Le décret-loi n. 11/2009 converti dans la **loi n. 38 de 2009** a introduit le délit d'actes de persécution (article 612-*bis* du code pénal), comblant ainsi un vide juridique. Avant cette loi, l'agent de police ayant affaire à une victime de harcèlement se trouvait dans la condition de constater des conduites non punissables par le droit pénal, ou des délits ne permettant pas l'adoption d'une mesure de précaution, comme la violence dans la sphère privée : partant, il n'arrivait pas à protéger la victime d'une façon adéquate.

Les actes de persécution – le harcèlement – constituent une série de conduites vexatoires – des menaces, des agressions – susceptibles d'engendrer un malaise psychique et physique chez la personne qui les subit ainsi que la crainte justifiée pour sa propre sécurité ou celle des membres de sa famille. Ces sont des comportements très diversifiés : textos, courriels, coups de fil, guet-apens, filatures, poursuites, cadeaux désagréables, etc. La loi n. 38/2009 a introduit de nouveaux outils de protection des personnes lésées, comme la mesure de précaution fixant l'interdiction d'approcher les lieux habituellement fréquentés par la victime (article 282-*ter* du code pénal). Une nouveauté absolue est l'introduction d'un dispositif alternatif à la plainte, permettant à la victime de soumettre au *Questore* une requête d'avertissement à l'encontre de son harceleur.

La Loi n. 119 de 2013 a apporté des modifications importantes introduisant des peines plus sévères au cas où les actes de persécution seraient commis par le conjoint séparé ou par l'ex partenaire de la victime, ou bien au cas de crimes contre la vie et la sécurité individuelle, commis en présence ou au détriment d'un mineur ou d'une femme enceinte. La loi a établi l'obligation de renseigner les victimes et a renforcé certaines procédures visant à leur protection : entre autres, la disposition de l'éloignement d'urgence de l'agresseur de la maison familiale, que la police judiciaire peut adopter sur la base d'une autorisation émanant du procureur de la République.

La loi n. 119 du 15 octobre 2013, à son tour, a renforcé les outils à caractère préventif, par l'introduction de l'avertissement du *Questore* dans le cas de violence domestique. Par le terme de violence domestique, la loi définit toute forme de violence physique grave ou non occasionnelle, sexuelle, psychologique ou économique exercée au sein de la famille, du ménage ou d'un couple liés, actuellement ou dans le passé, par le mariage ou par une liaison amoureuse, indépendamment du fait que l'auteur de ces faits partage ou ait partagé avec la victime la même résidence. L'article 18-*bis* du Décret Législatif 286/1998 a prévu un titre de séjour spéciale pour la victime de violence domestique de nationalité étrangère. L'article 5 de la loi 119/2013 prévoit, en outre, un « Plan d'action » coordonné par le Département de l'Égalité des Chances de la Présidence du Conseil des Ministres, visant à l'élaboration de stratégies à long terme.